

[Tapez ici]

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT  
DE DRAGUIGNAN

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
XP/PL

VILLE DE FREJUS

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025-2767**

**Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la 25<sup>ème</sup> édition de la manifestation dénommée « FESTIVAL INTERNATIONAL DE L'AIR » qui se tiendra sur le site de la Base Nature François LEOTARD, du 20 au 21 septembre 2025.**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 234-1, L.325-1, L.417-1, R. 412-49, R.417-10, R. 411-25, R. 411-32 et R.325-1 à R. 325-52 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** les articles R. 49-1 et suivants du code de procédure pénale ;

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS ;

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS ;

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2024-3535 du 10 décembre 2024 portant réglementant général de la Base Nature François LEOTARD,

**Vu** la note du 18 juillet 2025 émis par l'Office du Tourisme, dans le cadre de l'organisation, pour le compte de la Ville de Fréjus, la 25<sup>ème</sup> édition de la manifestation dénommée « FESTIVAL INTERNATIONAL DE L'AIR », sur la Base Nature François LEOTARD,

**Considérant** que l'organisation de cette manifestation nécessitera la mise en place de matériels sur les lieux dès le 15 septembre 2025,

**Considérant** qu'il convient de faire en sorte, également, que les matériels soient retirés afin de restituer les lieux mis à disposition dans leur état initial jusqu'au 24 septembre 2025 inclus,

**Considérant** enfin, qu'il importe de prendre les mesures utiles pour prévenir tout risque d'accident et assurer la sécurité du public, aussi bien pendant la tenue de cette manifestation que lors des phases de montage et de démontage des aménagements et installations prévus,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur la Base Nature François LEOTARD.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour prévenir tout risque d'accident et garantir la sécurité des usagers du site de la Base Nature, aussi bien lors de la tenue de la manifestation dénommée « FESTIVAL INTERNATIONAL DE L'AIR » qu'à l'occasion des opérations de mise en place du matériel nécessaire au bon déroulement de celle-ci, une restriction puis une interdiction au stationnement et à toute circulation (véhicules, cyclistes, rollers, piétons, ...), sauf organisation, services prestataires et cerf-volistes, sera appliquée :

A compter du 15 septembre 2025, 8 h 00 et ce jusqu'au 24 septembre 2025, 19 h 00 :

- Sur les terrains de démonstration selon plan annexé,
- Sur la piste d'envol.

**Article 2** : Dans le cadre de l'organisation, les véhicules de l'organisation, des prestataires de services, des exposants et des cerfs-volistes sont autorisés à titre dérogatoire et exceptionnel à circuler sur la Base Nature François Léotard, suivant l'itinéraire balisé prévu à cet effet, du 15 septembre 2025 au 24 septembre 2025 inclus.

**Article 3** : Le stationnement de l'organisation, services prestataires et cerf-volistes sera autorisé du 15 septembre 2025 au 24 septembre 2025 :

- Sur les terrains de démonstration selon plan annexé,
- Sur la piste d'envol.

[Tapez ici]

**Article 4** : Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens unique du 20 septembre 2025, à partir de 6 heures et ce jusqu'au 21 septembre 2025, fin de la manifestation, sur les voies ci-après désignées :

- Rue des BATTERIES, portion comprise entre la Rue Eugène JOLY et la Rue Hélène BOUCHER ;

Un giratoire sera matérialisé par des GBA, à l'intersection de la Rue des BATTERIES et de la Rue Eugène JOLY.

La circulation sur la Rue Eugène JOLY sera interdite dans le sens intersection de la Rue des BATTERIES vers le Boulevard de la MER. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de barrières et de GBA. Elle sera maintenue dans le sens inverse.

**Article 5** : Une interdiction au stationnement sera appliquée (hors camping-cars des cerfs-volistes) à compter du 19 septembre 2025, 0 h 00 et ce jusqu'au 22 septembre 2025, 24 h 00 :

- Parc de stationnement P2.

**Article 6** : Le parc de stationnement P2, sur la Base Nature François LEOTARD, sera réservé à l'usage exclusif des camping-cars des cerfs-volistes à compter du 19 septembre 2025 ce jusqu'au 22 septembre 2025 inclus.

**Article 7** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière Municipale.

**Article 8** : Pour l'atterrissage ou le décollage de l'ULM FLYING SAFARI, une interdiction à toute circulation (véhicule, piétons, cycliste, ...) sera appliquée :

- Le 20 septembre 2025, de 7 h 00 à 9 h 00 ;
- Le 21 septembre 2025 (ou le 22 septembre 2025 en cas de mauvaises conditions météorologiques) de 17 h 00 à 18 h 00.

- Sur la piste d'envol

**Article 9** : Par dérogation à l'Arrêté Municipal n° 2024-3535 du 10 décembre 2024 portant réglementant général de la Base Nature François LEOTARD, le petit train d'Estérel Car sera autorisé à circuler sur la piste de roller, selon plan annexé du 20 septembre 2025 au 21 septembre 2025.

**Article 10** : Du 15 septembre 2025 au 24 septembre 2025 inclus, l'organisateur sera tenu de veiller à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour garantir la sécurité des usagers et visiteurs ainsi que la commodité de la circulation sur les espaces ouverts au public.

La gestion et la surveillance de l'accès ainsi que de la zone réservée au stationnement des véhicules sont à la charge de l'organisation.

**Article 11** : La signalisation réglementaire relative aux dispositions précitées sera assurée par l'organisation.

**Article 12** : Les interdictions et restrictions précitées seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

**Article 13** : L'organisateur sera tenu de faire en sorte, au terme de la manifestation, de restituer les lieux mis à sa disposition dans leur état initial et en parfait état de propreté.

**Article 14** : L'Arrêté Municipal n° 2024-2464 du 5 septembre 2024 susvisé est abrogé.

**Article 15** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (ou de sa notification). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

[Tapez ici]

